

CONVENTION DE PERIODE DE FORMATION EN ENTREPRISE

(Référence BOEN N°2 du 08 janvier 2009)

Vu le code du travail, notamment ses articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46, Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 331-1 à 15, L. 333-5, D. 337-1 à 4 et R. 421-8 à 36, Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type.

Date de la période de formation en entreprise

Du _____ **au** _____

Entre « **Nom de l'entreprise** »
« Adresse de l'entreprise »
« Code postal et ville »

Représentée par Monsieur / Madame _____

Et le **lycée privé saint bénigne**
99 rue de Talant
21000 Dijon

Représenté par le Directeur général, Monsieur Pierre LAFFITTE.

Et concernant l'élève :

« **Nom et prénom du stagiaire** » « **date de naissance du stagiaire** »
« Adresse du stagiaire »
« Code postal et ville »

En classe de _____
Dominante ou spécialité : _____

Il a été convenu ce qui suit :



DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel et technologique.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

La finalité des périodes de formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière. L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance. La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil de l'élève. Elle est également signée par l'élève ou, s'il est mineur, par son représentant légal. Elle doit, en outre, être portée à la connaissance des enseignants et du tuteur en entreprise chargés du suivi de l'élève. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant ces périodes de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire. Il ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Celle-ci est exonérée de charges sociales si, conformément à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale, son montant ne dépasse pas le seuil équivalent au produit de 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale et du nombre d'heures de stage effectuées au cours du mois considéré. Ce montant tient compte des avantages en nature et en espèces et du temps de présence mensuel prévu au cours du stage. Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale. L'élève ne doit pas être pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles. L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention. L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage ou sa fiche d'activités, aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Article 5 - Durée du travail

En ce qui concerne la durée du travail, tous les élèves sont soumis à la durée hebdomadaire légale ou conventionnelle si celle-ci est inférieure à la durée légale. Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaire effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus. En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 6 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

La durée de travail de l'élève mineur ne peut excéder 8 heures par jour et 35 heures par semaine. Bulletin officiel n° 2 du 8 janvier 2009 Ministère de l'Éducation nationale 10 / 34

Le repos hebdomadaire de l'élève mineur doit être d'une durée minimale de deux jours consécutifs pleins. La période minimale de repos hebdomadaire doit comprendre le dimanche, sauf en cas de dérogation légale. Pour chaque période de vingt-quatre heures, la période minimale de repos quotidien est fixée à quatorze heures consécutives pour l'élève mineur de moins de seize ans et à douze heures consécutives pour l'élève mineur de seize à dix-huit ans. Au-delà de quatre heures et demie de travail quotidien, l'élève mineur doit bénéficier d'une pause d'au moins trente minutes consécutives.

Le travail de nuit est interdit :

- à l'élève mineur de seize à dix-huit ans entre vingt-deux heures le soir et six heures le matin ;
- à l'élève de moins de seize ans entre vingt heures et six heures.

Ces dispositions ne souffrent aucune dérogation.

Article 7 - Sécurité

travaux interdits aux mineurs En application des articles D. 4153-41 à D. 4153-44 et D. 4153-46 du code du travail, l'élève mineur de quinze ans au moins, autorisé par l'inspecteur du travail à utiliser des machines ou produits ou à effectuer des travaux qui lui sont normalement interdits, ne doit utiliser ces machines, produits ou effectuer ces travaux en entreprise qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur. La demande de dérogation, où figure la liste des machines, produits ou travaux dangereux, est signée par le chef d'entreprise et adressée à l'inspecteur du travail.

Article 8 - Sécurité électrique

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer. Cette habilitation ne peut être accordée qu'à l'issue d'une formation à la prévention des risques électriques suivie par l'élève en établissement scolaire, préalablement à sa période de formation en milieu professionnel. L'habilitation est délivrée au vu d'un carnet individuel de formation établi par l'établissement scolaire qui certifie que, pour les niveaux d'habilitation mentionnés, la formation correspondante a été suivie avec succès par l'élève.

Article 9 - Couverture accidents du travail

En application de l'article L. 412-8 modifié du code de la sécurité sociale, l'élève bénéficie de la législation sur les accidents du travail. Conformément à l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale, lorsque l'élève est victime d'un accident survenant soit au cours du travail, soit au cours du trajet, l'obligation de déclaration d'accident incombe à l'entreprise d'accueil. Celle-ci l'adressera à la CPAM compétente, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les 48 heures suivant l'accident. Pour le calcul de ce délai de 48 heures, les dimanches et jours fériés ne sont pas comptés. L'entreprise fait parvenir, sans délai, une copie de la déclaration au chef d'établissement.

Article 10 - Assurance responsabilité civile

Le chef de l'entreprise d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle peut être engagée. Le chef d'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée de sa période de formation en milieu professionnel dans l'entreprise ou à l'occasion de la préparation de celle-ci.

Article 11 - Sous les conditions de la présente convention

le stagiaire doit aider son maître de stage dans toute la mesure de ses aptitudes. Il s'engage à avoir une conduite exemplaire tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'entreprise.

Sous peine de renvoi du lycée, le stagiaire ne saurait interrompre son stage que pour des motifs graves, et après autorisation de la Direction du lycée.

De plus, il est rappelé au stagiaire que l'avis d'orientation émis par le conseil de classe en fin d'année scolaire est subordonné à la qualité du travail effectué par l'élève, à son attitude et à sa moralité durant tout son stage.

Le stage, sous les conditions précisées par la présente convention, constitue une période obligatoire à la scolarité de l'élève. Pendant sa durée, la Direction du lycée délègue une partie de son autorité et de ses responsabilités au maître de stage, mais le stagiaire reste un élève et toute décision importante le concernant doit être prise par la Direction ou en accord avec elle.

Le maître de stage doit surveiller la conduite du stagiaire et ses mœurs dans toute la mesure du possible. Il doit avertir la Direction des fautes graves qu'il pourrait commettre ou des penchants répréhensibles qu'il pourrait manifester. Il n'emploie le stagiaire qu'aux travaux de la profession ci-dessus précisée. Il assume pendant la durée du stage, le rôle pédagogique du lycée. Il guide le stagiaire par ses conseils et lui confie des tâches de plus en plus complexes afin de développer son sens des responsabilités et d'assumer son perfectionnement professionnel.

L'élève ne peut, en début ou en cours de stage, être changé d'établissement ou de service qu'avec l'accord de la Direction. La direction du lycée ou son représentant s'assure de la présence effective du stagiaire chez le maître de stage désigné et peut à tout moment contrôler l'exacte application des stipulations de la présente convention.

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Fait à Dijon,
Le _____

« Lu et approuvé » Signature du Directeur de l'Organisme d'accueil (+ tampon de l'entreprise)	« Lu et approuvé » Signature de l' élève et de son représentant légal <i>s'il est mineur</i>	Signature du Chef d'Établissement
	<p style="text-align: center;">© %NOMSTAGIAIRE %PRENOMSTAGIAIRE©</p>	

Fait en trois exemplaires :

- Exemplaire de l'entreprise
- Exemplaire du lycée
- Exemplaire du stagiaire

Annexe pédagogique

Nom de l'élève « **nom et prénom du stagiaire** »

Nom du tuteur :

Nom du ou des professeurs chargés de suivre le déroulement de la formation en milieu professionnel :

.....

Diplôme préparé et / ou classe : _____

Dates de la formation en milieu professionnel : **du** _____ **au** _____

Horaires journaliers de l'élève (sous réserve de modifications liées à l'organisation du travail ou aux intérêts pédagogiques), Pour exemple (semaine type) :

	Matin	Après-midi
Lundi	de à	de à
Mardi	de à	de à
Mercredi	De à	de à
Jeudi	De à	de à
Vendredi	De à	de à
Samedi	De à	de à
Dimanche	De à	de à

1° Modalités de la concertation entre le (s) professeur (s) et le tuteur pour contrôler le déroulement de la période :

- contacts téléphoniques
- visite de stage, entretien, évaluation

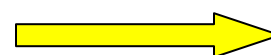
2° Objectifs assignés à la période de formation en milieu professionnel :

Pour les élèves, la formation en entreprise doit permettre :

- de compléter la formation dispensée dans le cadre du lycée professionnel ;
- d'acquérir des compétences
- d'acquérir rapidité et dextérité gestuelles ;
- d'utiliser des matériels performants ;
- d'analyser les situations professionnelles réelles ;
- de s'intégrer dans les diverses formes de production ou de service ;

3° Activités prévues en milieu professionnel (**à compléter si nécessaire**) :

-
-
-



Annexe financière

1- En cas d'HEBERGEMENT :

Le stagiaire sera logé au sein de l'entreprise ou à proximité dans une chambre décente, bien aérée, permettant un repos de nuit comme de jour. Il disposera d'un lit et d'un placard ou d'une armoire fermant à clef. La chambre devra être pourvue d'un lavabo avec eau courante. Toutes les dispositions devront être prises pour que le stagiaire puisse utiliser gratuitement, chaque fois qu'il en éprouvera le besoin, une installation de douche.

En aucun cas le stagiaire mineur ne devra partager la chambre avec des employés de l'entreprise plus âgés que lui.

2- RESTAURATION :

L'élève est nourri par l'entreprise d'accueil, y compris les jours de repos, s'il ne peut rentrer chez lui.

3- TRANSPORT :

Participation de l'entreprise au remboursement des frais de transport du stagiaire calculé sur la base d'un tarif SNCF d'un seul billet aller-retour en seconde classe (compris entre le domicile du stagiaire et le lieu de stage).

4- ASSURANCE :

L'élève conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il est bénéficiaire à titre personnel d'ayant droit, de parent ou de conjoint.

L'établissement scolaire a souscrit une assurance responsabilité civile pour le compte du (de la) stagiaire (assurance F.E.C N° de police 12.290.100).

De son côté, l'entreprise d'accueil déclare à son assureur la présence et l'activité des stagiaires.

5- GRATIFICATION :

La gratification n'est pas obligatoire mais peut être versée en fonction du degré d'implication dans l'entreprise et de la motivation du stagiaire.

La loi du 28/07/2011 n° 2011-893 instaure « l'obligation de verser une gratification dès lors que la durée de stage au sein d'une même entreprise est supérieure à deux mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire » (L 612-11 Code de l'éducation).

Les deux annexes (pédagogique et financière) sont « lues et approuvées »

Fait à :

le :

Signature du **Directeur** de l'Organisme d'accueil
(+ tampon de l'entreprise)